

VILLE DE
BOURG-LA-REINE

OBJET

DE LA

DELIBERATION

N° 12022025/10

REPUBLIQUE

Liberté - Egalité

Envoyé en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le 20/02/25

ID : 092-219200144-20250212-DELIB120225_10-DE



VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

----- **REGISTRE**

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 FEVRIER 2025

Approbation de l'exonération de 50% de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, pour les logements achevés depuis plus de dix ans qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie

NOMENCLATURE : 7.2.2

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE 12 FEVRIER, A DIX-HUIT HEURES, les Membres composant le Conseil Municipal de la Ville de Bourg-la-Reine, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par le Maire, le jeudi 6 février 2025 conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de vingt-trois, sous la présidence de Monsieur DONATH, Maire, à la Salle du Conseil Municipal, à la Mairie.

ETAIENT PRESENTS :

M. DONATH, Maire, Mme SPIERS, M. MELONE, Mme LANGLAIS, M. ANCELIN, Mme SAUVEY, Mme LE JEAN, M. NICOLAS, Adjoint, Mme FERNAND-DETRIE, M. RUPP, M. HOUERY, Mme BARBAUT, M. LEGENDRE, Mme CORVEE-GRIMAUULT, Mme AWONO, Mme NED, Mme ANDRIEUX, M. DEL, Mme BROUTIN, Mme CŒUR-JOLY, M. BONAZZI, M. LETTRON, Mme LEFEUVRE, Conseillers, formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-cinq.

ETAIENT REPRESENTES :

Mme COURTOIS par Mme SPIERS
M. KERVEILLANT par Mme LE JEAN
M. LACON par Mme FERNAND-DETRIE
Mme DANWILY par Mme BARBAUT
Mme CLISSON-RUSEK par Mme NED
M. HAYAR par Mme CORVEE-GRIMAUULT
M. SIMONIN par M. RUPP
Mme MAURICE par Mme CŒUR-JOLY

ETAIT ABSENT :

M. GELARDIN

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance :

M. HERTZ, absent à l'ouverture, arrive à 18 heures 11
M. BOREL-MATHURIN, absent à l'ouverture, arrive à 18 heures 14
M. EL GHARIB, absent à l'ouverture, arrive à 18 heures 36

Secrétaire de séance : Mme FERNAND-DETRIE

Résultat du vote : Votants : 34

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 1 (M. LETTRON)

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Joseph EL GHARIB, Maire-Adjoint délégué aux Finances,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts, notamment ses articles 200 quater, 1383-0 B et 1639 A bis,

VU la délibération n° 27092023/006 du 27 septembre 2023 approuvant l'exonération de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, pour les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie et la fixation du taux de l'exonération à 50%,

VU l'avis de la Commission Finances, Développement économique, Ressources humaines, Culture et Patrimoine, Événementiel, Vie associative, en date du 29 janvier 2025,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT l'intérêt d'inciter les propriétaires de logements anciens à réaliser des travaux en faveur des économies d'énergie et du développement durable,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 1383-0 B du Code Général des Impôts permettent au Conseil Municipal d'exonérer entre 50% et 100% la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de 10 ans qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie et mentionnées à l'article 200 quater du Code Général des Impôts.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'exonérer, dans les conditions prévues à l'article 1383-0 B du Code Général des Impôts, la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties, à compter du 1^{er} janvier 2025, et pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie et mentionnées à l'article 200 quater du Code Général des Impôts.

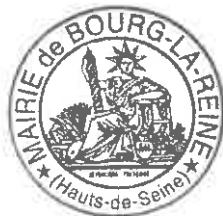
ARTICLE 2 : FIXE le taux de l'exonération à 50 %.

ARTICLE 3 : PRECISE que le montant des dépenses doit atteindre, soit 10 000 € TTC net de subventions au cours de l'année précédant l'année d'application de l'exonération, soit 15 000 € TTC net de subventions au cours des 3 années précédant l'année d'application de l'exonération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Heinard



Le Maire,

Patrick Donath

Patrick DONATH

« La présente délibération peut être contestée par tout tiers lésé de manière suffisamment directe et certaine par la conclusion du contrat ou par certaines de ses clauses, dans le cadre d'un recours en contestation de validité porté, auprès du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, directement contre le contrat, à compter de sa signature, et dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de mesures de publicité appropriées de celui-ci. »